

Motion relative aux conditions de logement des animaux en agriculture biologique

La Chambre d'Agriculture de Lozère réunie en Session le 14 mars 2023 à Mende, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN

VU la proposition de la FDSEA et des JA

Adopte la motion suivante

CONSIDÉRANT

- ↗ Le nombre conséquent d'élevages conduits en agriculture biologique en Lozère
- ↗ La conjoncture difficile que connaît l'élevage biologique (notamment en bovin lait)
- ↗ L'entrée en application du nouveau règlement européen de l'agriculture biologique qui impacte nos élevages :
 - Limitation de la dérogation pour l'attache des bovins uniquement pour les élevages < 50 animaux adultes (vaches non-nullipares et mâles de plus de 2 ans)
 - Finition en bâtiment (sans accès extérieur) possible uniquement en période hivernale
 - Accès des veaux à un espace de plein air (à défaut du pâturage, une aire d'exercice extérieure) quand les conditions le permettent (hors période hivernale) et au plus tard à l'âge de 6 semaines
 - Accès des veaux au pâturage au plus tard à 6 mois, quand les conditions le permettent (hors période hivernale)
- ↗ Les échanges encore en cours quant à l'interprétation de ce nouveau règlement dans le guide de lecture par l'INAO pour les ovins et caprins.
- ↗ Que la Lozère est entièrement située en zone de montagne

DEMANDE

- ↗ Le maintien des dérogations pour les systèmes entravés, adaptés à nos zones de montagne, compte tenu :
 - Que ce mode de logement permet aux animaux de bénéficier d'un abri ainsi que d'un accès individuel à la nourriture et à l'eau
 - Qu'il limite l'utilisation de paille. Celle-ci n'est pas produite sur les territoires de montagne et les éleveurs sont très dépendants d'achats extérieurs
 - De la limitation de terrassement pour des bâtiments entravés qui nécessitent moins de surface par animaux logés
- ↗ La prise en compte des investissements nécessaires à la mise en conformité des élevages dans les futurs dispositifs de financement
- ↗ Une attention particulière des organismes certificateurs en adaptant les évolutions du règlement aux conditions d'élevage en montagne. Ces conditions ne remettent pas en cause le bien-être des animaux (accès des veaux à l'extérieur en période pluvieuse ou venteuse par exemple)
- ↗ Que l'âge de sortie obligatoire des jeunes animaux (ovins et caprins) tienne compte de la physiologie des animaux, des modes d'élevage et des conditions climatiques particulières des zones de montagne y compris en période estivale

Délibéré à Mende, le 14 mars 2023

La Présidente
Christine VALENTIN

